

# VILLE D'AVESNES SUR HELPE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Interdisant de nourrir les animaux de la ferme pédagogique

Le Maire d'Avesnes sur Helpe ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant que la commune est à l'initiative de l'ouverture d'une ferme pédagogique ;

Considérant que les animaux présents sur la ferme pédagogique ont une alimentation spécifique ;

Considérant que la nourriture distribuée par les visiteurs peut mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant que les animaux sont nourris par les visiteurs malgré les affiches l'interdisant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la bonne santé de ses animaux.

### ARRETE

**Article 1** : Il est formellement interdit aux visiteurs de la ferme pédagogique de pénétrer à l'intérieur des enclos.

**Article 2** : Il est formellement interdit aux visiteurs de la ferme pédagogique de nourrir les animaux.

**Article 3** : Les infractions contrevenant aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la deuxième classe, soit une amende forfaitaire de 35 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de surveillance des voies publiques de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 25 août 2022.

Le Maire,  
Sébastien SEGUIN

Publié le 30 août 2022 – site internet